



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéserve
au
Moniteur
belge

10032062

18 -02-2010
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0823 256 321

Dénomination

(en entier) : **AXXON, qualité en kinésithérapie**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Rue St-Henri 93 - 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : **Statuts - nomination des administrateurs et des personnes mandatées pour représenter la société**

Extrait des statuts et des actes :

Les soussignés :

AERENS Christian, Chaussée de Haecht, 909 - 1140 Bruxelles
 BARTHELEMY Jacques, rue L. Houtart, 87 - 7110 La Louvière
 BRASSINNE Eric, rue G. Stocq, 30 - 1050 Bruxelles
 BRIART Christian, Chaussée des Cerises, 22 - 1300 Wavre
 CAUCHE Philippe, Place du Roi Vainqueur, 28 - 1040 Bruxelles
 COLIN Claudia, rue Haie delle Praye, 27 - 4670 Blégny
 FAUCONNIER Kristine, Avenue de Versailles, 4 - 1020 Bruxelles
 GRUWEZ François, Chaussée de Stockel, 93 - 1200 Bruxelles
 JACQUEMIN Bernard, Avenue du Diamant, 166/14 - 1030 Bruxelles
 LABYE Philippe, rue Edouard Colson, 38/2 - 4431 Loncin
 LAROCK Philippe, Place Leblanc, 22 - 4170 Comblain-au-Pont
 LAURENT René, Clos de Hesbaye, 24 - 4300 Waremme
 LIEVENS Pierre-Olivier, rue Major Pétillon, 70 - 1040 Bruxelles
 NOEL Jean-Jacques, Avenue Gambetta, 63 - 7100 La Louvière
 ROELANTS Michel, rue Léopold Péret, 44 - 1090 Bruxelles
 STERCKX Marcel, Avenue de l'Arbre Ballon, 117/9 - 1020 Bruxelles
 STRUZIK Alain, rue des Champs, 55 B - 4480 Grâce-Hollogne
 VAN DOOREN Fabienne, Avenue de la Chapelle, 10 - 1950 Kraainem
 VAN LOON Karin, Rue du Bourdon, 383- 1180 Bruxelles
 VANDE VELDE Philippe, rue de l'Enclos, 35 A - 4263 Tourinne
 VANDENBERGHE Daniel, rue du Bourgmestre, 23 - 1050 Bruxelles
 WERRION Patrick, Avenue de la Chapelle, 10 - 1950 Kraainem

déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, attribuant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations. Les statuts sont établis comme suit :

ARTICLE 1

L'association prend pour dénomination sociale AXXON, qualité en kinésithérapie. Elle regroupe les membres francophones et germanophones qui ont payé leur cotisation chez AXXON, Physical Therapy in Belgium.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi rue St-Henri, 93 à 1200 Bruxelles et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux règles requises pour une modification statutaire, décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

§1. Dans la limite de ses possibilités, les objectifs de l'association au sein de la Communauté francophone et germanophone sont les suivants :

- a. simplifier, promouvoir et protéger l'exercice de la profession de kinésithérapeute ;
- b. poursuivre le développement de l'organisation de l'association professionnelle, assurer la représentation et la défense des intérêts des kinésithérapeutes en général, dans le sens le plus large possible et ce, par le biais de cercles ou de groupements locaux, provinciaux et régionaux de kinésithérapeutes ;
- c. promouvoir la kinésithérapie d'une manière socialement et scientifiquement responsable, tant au niveau préventif que curatif, en portant une attention particulière aux obligations légales et aux règles déontologiques ;
- d. encourager les relations entre les kinésithérapeutes et avec les représentants des autres professions médicales et paramédicales, les travailleurs du secteur des soins de santé, les institutions publiques et privées, les organisations dans le secteur des soins de santé et du bien-être, les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement de kinésithérapie ;
- e. stimuler la création et le fonctionnement de cercles locaux ou de groupements de kinésithérapeutes afin d'appuyer la défense des intérêts locaux et de la représentation locale, et d'optimiser une compréhension mutuelle entre leurs membres ;
- f. organiser la supervision et la coordination de ces cercles ou groupements locaux de kinésithérapeutes, encourager les relations entre membres et défendre les intérêts de ces cercles ou groupements aux différents niveaux de pouvoir.

§2. Afin d'atteindre ces objectifs :

- a. l'association agit tout d'abord en représentant des kinésithérapeutes et des cercles ou groupements de kinésithérapeutes aux niveaux régional, provincial et local ;
- b. l'association constitue l'interlocuteur régional et provincial pour les kinésithérapeutes et pour les cercles ou groupements de kinésithérapeutes vis-à-vis des autorités et instances respectives et porte une attention particulière au secteur des soins de santé au niveau local et à la collaboration multidisciplinaire avec les prestataires de soins de santé de première ligne ;
- c. l'association peut prendre des initiatives visant à soutenir et/ou promouvoir la kinésithérapie dans tous les secteurs et à tous les niveaux des soins de santé ;
- d. l'association peut prendre des initiatives visant à optimiser l'accessibilité de la kinésithérapie à tous les patients ;
- e. l'association peut prendre des initiatives visant à encourager le perfectionnement scientifique des kinésithérapeutes, notamment par le biais de conférences, de réunions, de séminaires et de congrès, organisés au niveau local ou autre en vue de l'éventuelle agrégation de ces rassemblements par les instances nationales et internationales, et ce, à tous les niveaux ;
- f. l'association peut prendre toutes les initiatives visant à soutenir l'organisation professionnelle et/ou la défense professionnelle des kinésithérapeutes à l'aide de représentants au sein de chaque instance requise ;
- g. l'association peut conclure des accords de coopération et/ou s'affilier à des entreprises, organisations, instances et associations lorsqu'elle estime que ces dernières peuvent contribuer à la réalisation de ses objectifs.

§3. Pour la réalisation de ses objectifs, l'association veillera à ce que leur exécution soit conforme à la déontologie propre à l'exercice de la kinésithérapie.

§4. Elle pourra en outre entreprendre toutes les activités susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs susmentionnés. En ce sens, elle peut également poser des actes commerciaux, mais uniquement de manière occasionnelle, pour autant que le bénéfice retiré soit exclusivement affecté à l'objet pour lequel l'association a été constituée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5

Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité, mais doit s'élever à un minimum de trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient uniquement aux membres effectifs. Sont membres effectifs ceux qui signent les présents statuts et ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres conservé au siège de l'association. Les dispositions légales s'appliquent exclusivement aux membres effectifs. Les membres adhérents bénéficient uniquement des bénéfices des activités de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont établis dans un règlement d'ordre intérieur.

Par le terme « membre », nous nous référons dans les présents statuts aux membres effectifs.

ARTICLE 6

Peuvent être admis en tant que membre de l'association :

§1. Les personnes morales répondant aux conditions suivantes :

- le cercle ou groupement réunit des kinésithérapeutes ; il représente ses membres au niveau local et/ou régional – à savoir dans leur zone d'activités – et défend leurs intérêts sur place ;
- le cercle ou groupement compte un minimum de quinze membres effectifs et adhérents ;
- un minimum de deux tiers du total des membres effectifs et adhérents du cercle ou groupement doit en outre être membre effectif ou adhérent de l'association actuelle ;
- le cercle ou groupement s'engage à favoriser les objectifs et intérêts de l'association ;
- le cercle ou groupement s'engage à payer la cotisation annuelle pour les cercles de kinésithérapeutes ;
- le cercle ou groupement doit être organisé comme une association sans but lucratif.

Les délégués d'une personne morale doivent en outre exercer la profession de kinésithérapeute et siéger au conseil d'administration de la personne morale concernée. Ils sont également tenus de verser une cotisation annuelle et doivent s'engager à respecter les dispositions légales et déontologiques des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

§2. Les présidents des associations sans personnalité morale répondant aux conditions suivantes :

- l'association de fait réunit des kinésithérapeutes ; elle représente ses membres au niveau local et/ou régional – à savoir dans leur cercle professionnel – et défend leurs intérêts sur place ;
- l'association de fait compte un minimum de quinze membres effectifs et adhérents ;
- un minimum de deux tiers du total des membres effectifs et adhérents de l'association de fait doit en outre être membre effectif ou adhérent de l'association actuelle ;
- l'association de fait s'engage à favoriser les objectifs et intérêts de l'association ;
- l'association de fait s'engage à payer la cotisation annuelle pour les cercles de kinésithérapeutes ;
- le président de l'association de fait exerce la profession de kinésithérapeute, s'engage à payer une cotisation annuelle et à respecter les dispositions légales et déontologiques des statuts et le règlement d'ordre intérieur ; cette condition vaut également pour le représentant suppléant en cas d'absence du président à la réunion de l'assemblée générale.

§3. Le représentant par province des personnes physiques qui ne sont pas repris aux §1 et 2 du présent article et répondant aux conditions suivantes :

- la personne physique exerce la profession de kinésithérapeute ;
- la personne physique s'engage à payer une cotisation annuelle ;
- la personne physique s'engage à respecter les dispositions légales et déontologiques des statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

§4. Les administrateurs – personnes physiques – désignés par l'assemblée générale sont de plein droit des membres effectifs.

§5. Les nouveaux membres sont acceptés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple et ce, sur proposition du conseil d'administration. Exceptionnellement, des personnes morales ou des présidents d'associations de fait ne répondant pas à l'ensemble des conditions établies aux §1 et §2 peuvent néanmoins être acceptés en tant que membres, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Les demandes d'admission en tant que membre ou membre adhérent doivent être adressées par écrit au conseil d'administration. Elles doivent mentionner le nom, le prénom et l'adresse du candidat personne physique ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège et le numéro d'entreprise du candidat personne morale, et inclure une copie du registre de ses membres. S'agissant des présidents des associations de fait, elles doivent mentionner leur nom, prénom et adresse, ainsi que les informations relatives à l'association de fait, à savoir sa dénomination sociale et l'adresse de son siège, et inclure une copie du registre de ses membres et statuts.

ARTICLE 9

Le montant de la cotisation au cercle dépend d'une série de critères définis de manière plus approfondie dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 10

§ 1. Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. Il doit notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. La démission entre en vigueur dès la première assemblée générale suivant la réception de la lettre de démission par le conseil d'administration.

§ 2. L'exclusion d'un membre ne peut se faire que par décision de l'assemblée générale et après un vote avec une majorité des deux tiers des voix.

§ 3. La non-satisfaction de l'une des conditions d'admission entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 12

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant un minimum de trois personnes. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne compte que deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Au moment de leur nomination, les administrateurs ne peuvent avoir atteint l'âge légal de la pension.

Le mandat d'administrateur est exclusivement réservé aux personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- le candidat-administrateur exerce la profession de kinésithérapeute ;
- le candidat-administrateur s'engage à payer une cotisation annuelle ;
- le candidat-administrateur s'engage à respecter les dispositions légales et déontologiques des statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les candidats-administrateurs marquent en outre leur accord en faveur d'une admission effective au sein de l'association.

ARTICLE 13 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Les administrateurs nommés en remplacement d'un administrateur démissionnaire terminent le mandat de ce dernier.

ARTICLE 14 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Lors de la fondation, les administrateurs sont élus parmi les personnes physiques fondateurs de l'association. De nouveaux administrateurs peuvent poser leur candidature au conseil d'administration par lettre recommandée. Sur proposition du conseil d'administration les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs est rémunéré en cas de décision de l'assemblée générale en ce sens. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés (par extrait) dans les annexes du Moniteur belge dans les trente jours suivant leur dépôt.

ARTICLE 15 : Cessation de fonction et révocation d'administrateurs

§1. Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission volontaire, par l'expiration du mandat (le cas échéant) ou par le décès.

§2. La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité des deux tiers du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit néanmoins être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

§3. Un administrateur démissionnant est tenu de le notifier par recommandé au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur immédiatement. Si le nombre minimum d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu par les statuts en raison de cette démission, l'administrateur reste néanmoins raisonnablement en fonction jusqu'à son remplacement.

§4. La démission en tant qu'administrateur s'accompagne systématiquement de la perte de la qualité de membre.

§5. Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

ARTICLE 16 : Compétences des administrateurs

§1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a dans sa compétence tous les actes que la loi ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

§2. Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

§3. Le fonctionnement du conseil d'administration est collégial.

§4. Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en cas de disposition contraire reprise dans les statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

§5. Si le quorum des présences n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué, avec un ordre du jour identique, et pourra statuer valablement si au moins trois administrateurs sont présents.

ARTICLE 17

§1. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs. La réunion est notifiée par simple courrier ou par courrier électronique. La convocation précise le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

§2. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président, si ce dernier est également empêché ou absent, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration peut se réunir valablement par vidéo-conférence

§4. S'agissant de cas exceptionnels où la nécessité et les intérêts de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises à l'unanimité par le biais d'un accord écrit des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par courrier, télégramme, télécopie ou courriel avec demande de confirmation de réception. Cette procédure ne peut néanmoins pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur délégué ou directeur qui sera chargé de la gestion journalière.

ARTICLE 21 : Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al, L. ASBL

§1. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et ses tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association.

§2. Le conseil d'administration nomme parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et chaque fonction indispensable au bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un co-président.

§3. Les fonctions ne peuvent être cumulées. Par ailleurs, une même fonction ne peut être exercée par la même personne au sein de AXXON, Physical Therapy in Belgium.

Leur nomination est effectuée par le conseil d'administration, conformément à la procédure reprise aux articles 12 et 14 des statuts.

§4. La cessation de la fonction de ces personnes peut se produire :

- a) soit volontairement par la personne mandatée qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration ; cette démission entre en vigueur immédiatement la date de la poste faisant foi ;
- b) soit par révocation par le conseil d'administration conformément à la procédure reprise à l'article 15 des statuts ; la décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours calendrier.

§5. Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes mandatées pour représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

§6. Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou collégalement.

ARTICLE 22 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al, L. ASBL

§1. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un minimum de trois personnes chargées de la gestion journalière.

§2. Ces personnes sont nommées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

§3. La durée de leur mandat est identique à la durée du mandat d'administrateur.

§4. La cessation de fonction de l'organe de gestion journalière peut se produire :

- a) soit volontairement par un membre de l'organe de gestion journalière qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration ; cette démission entre en vigueur immédiatement la date de la poste faisant foi ;
- b) soit par révocation par le conseil d'administration conformément à la procédure reprise à l'article 15 des statuts ; la décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours calendrier.

§5. Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes désignées pour la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

§6. Les personnes désignées pour la gestion journalière exercent leurs pouvoirs collégalement.

§7. Les personnes désignées pour la gestion journalière peuvent valablement décider si la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

§8. Si le quorum des présences n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée, avec un ordre du jour identique, qui pourra prendre une décision valable si au moins trois administrateurs sont présents.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération au cas où une rémunération leur serait octroyée ;

- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre de l'association ;
- la transformation de l'association en une société à but social ;
- tous les cas dans lesquels cela est requis par les présents statuts.

ARTICLE 25

§1. L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

§2. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 26

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 27

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième de ses membres effectifs en fait la demande par écrit au conseil d'administration en indiquant les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le mois en indiquant sur l'ordre du jour les points demandés.

ARTICLE 28

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou le secrétaire. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre simple ou électronique ou recommandée au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 29

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par un vingtième des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par un vingtième des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés sur l'ordre du jour ne peuvent être traités que si deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

ARTICLE 33

§1. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour exclure un membre. Si on envisage d'exclure un membre, ce point doit également être inscrit à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin de lui permettre de se défendre.

§2. L'exclusion en tant que membre s'accompagne de la perte de qualité d'administrateur au cas où le membre est admis conformément à l'article 6 §4 des statuts.

ARTICLE 34

§1. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire ou par deux administrateurs et est repris dans un registre spécifique. Ces rapports sont valablement signés par deux administrateurs.

§2. Après chaque assemblée générale, les décisions sont portées à la connaissance des membres effectifs et éventuellement, au bon gré du conseil d'administration, aux membres adhérents et aux tiers par courrier simple ou électronique.

§3. Les membres effectifs ont en outre le droit de demander une consultation au siège social et/ou une copie du procès-verbal et/ou le rapport annuel de l'assemblée générale. Pour ce faire, ils adressent une demande motivée au conseil d'administration pour convenir d'un moment de consultation. Les éventuelles copies des pièces en question peuvent être demandées au conseil d'administration qui décidera selon son bon gré de fournir ou non des copies. Les copies en question sont signées par deux administrateurs.

ARTICLE 36

§1. Excepté en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes soit d'accord pour dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit explicitement être mentionnée sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

§3. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de liquidation.

§4. Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire de promotion de la kinésithérapie.

§5. La décision de dissolution, la nomination et la cessation de la fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation de la fonction des liquidateurs doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

L'assemblée générale a nommé comme administrateurs :

AERENS Christian, Chaussée de Haecht, 909 - 1140 Bruxelles, né à Anderlecht, le 31/03/1950
 BARTHELEMY Jacques, rue L. Houtart, 87 - 7110 La Louvière, né à Tellin, le 06/02/1945
 BRASSINNE Eric G. Stocq, 30 - 1050 Bruxelles, né à Ixelles, le 18/05/1961
 BRIART Christian, Chaussée des Cerises, 22 - 1300 Wavre, né à Uccle, le 18/12/1952
 CAUCHE Philippe, Place du Roi Vainqueur, 28 - 1040 Bruxelles, né à Etterbeek, le 15/12/1953
 GRUWEZ François, Chaussée de Stockel, 93 - 1200 Bruxelles, né à Schaerbeek, le 12/03/1955
 JACQUEMIN Bernard, Avenue du Diamant, 166/14 - 1030 Bruxelles, né à Anderlecht, le 06/08/1958
 LAROCK Philippe, Place Leblanc, 22 - 4170 Comblain-au-Pont, né à Grivegnée, le 24/02/1953
 LAURENT René, Clos de Hesbaye, 24 - 4300 Waremme, né à Le Caire, le 31/07/1954
 LIEVENS Pierre-Olivier, rue Major Pétilion, 70 - 1040 Bruxelles, né à Ixelles, le 24/03/1961
 NOEL Jean-Jacques, Avenue Gambetta, 63 - 7100 La Louvière, né à Gosselies, le 13/12/1947
 ROELANTS Michel, rue Léopold Péret, 44 - 1090 Bruxelles, né à Etterbeek, le 01/05/1959
 STRUJIK Alain, rue des Champs, 55 B - 4460 Grâce-Hollogne, né à Rocourt, le 17/05/1967
 VAN DOOREN Fabienne, Avenue de la Chapelle, 10 - 1950 Kraainem, née à Uccle, le 23/04/1963
 VAN LOON Karin, Rue du Bourdon, 383- 1180 Bruxelles, née à Uccle, le 02/08/1963
 VANDE VELDE Philippe, rue de l'Enclos, 35 A - 4263 Tourinne, né à Roclengue-sur-Geer, le 04/11/1953
 VANDENBERGHE Daniel, rue du Bourgmestre, 23 - 1050 Bruxelles, né à La Louvière, le 05/02/1953
 WERRION Patrick, Avenue de la Chapelle, 10 - 1950 Kraainem, né à Ixelles, le 22/11/1962

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale. Toutes les dépenses sont soumises à une approbation unique du trésorier et du trésorier adjoint.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration a réparti les fonctions suivantes parmi ses membres et nommé à ces fonctions :

Co-présidents

Larock Philippe, Place Leblanc, 22 - 4170 Comblain-au-Pont, né à Grivegnés, le 24/02/1953

Werrion Patrick, Avenue de la Chapelle, 10 - 1950 Kraainem né à Ixelles, le 22/11/1962

Secrétaire-générale : Van Dooren Fabienne, Avenue de la Chapelle, 10 - 1950 Kraainem, née à Uccle, le 23/04/1963

Secrétaire adjoint : Stuzik Alain, rue des Champs, 55 B - 4460 Grâce-Hollogne, né à Rocourt, le 17/05/1967

Trésorier : Vande Velde Philippe, rue de l'Enclos, 35 A - 4263 Tourinne, né à Rodenge-sur-Geer, le 04/11/1953

Trésorier adjoint : Noël Jean-Jacques, Avenue Gambetta, 63 - 7100 La Louvière, né à Gosselies, le 13/12/1947

L'association est valablement représentée par la signature du président et du secrétaire-générale ou du trésorier, dans tout les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception de toutes les obligations financières dans le cadre desquelles le trésorier et son adjoint disposent d'une procuration distincte: pour des montants supérieurs aux 10.000 euro, les deux signatures du trésorier et son adjoint sont requises.

Bruxelles, le 6 octobre 2009.

Werrion Patrick
Co Président

Vandooren Fabienne
Secrétaire - générale

Larock Philippe
Co Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2010 - Annexes du Moniteur belge